

Réserve
au
Moniteur
belge



05098701

20-06-2005

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BLUE VELVET**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **1140 EVERE, RUE VAN NEROMM, 55**

N° d'entreprise

874 785 788

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION GERANT**

D'un acte reçu par Maître Eric NEVEN, Notaire de résidence à Forest-Bruxelles, le 27 juin 2005, il ressort que : Monsieur **GILLARD** Damien Marie Jean-Pierre Ghislain, né à Charleroi, le vingt-deux mai mil neuf cent septante-deux (numéro national 72.05 22 175-33), comédien, divorcé, domicilié à 1180 Uccle, rue Victor Gambier, 49, a constitué une **Société Privée à Responsabilité Limitée**, dénommée "**BLUE VELVET**", au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18 600,00 EUR), divisé en cent (100) parts, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100e) de l'avoir social.

I.- SOUSCRIPTION - LIBERATION -

Monsieur **JONES** Andrew Clive a déclaré souscrire la totalité des parts, soit pour 18.600,00 EUR. Chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de deux/tiers (2/3) par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS euros (12 400,00 EUR).

II.- STATUTS -

FORME ET DENOMINATION : La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "**BLUE VELVET**".

SIEGE : Le siège social est établi à 1140 EVERE, rue Van Nerom, 55

OBJET : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la création, la conception, la production de toutes manifestations audio-visuelles généralement quelconques, publiques ou privées, telles que spectacles théâtraux, ou d'autres activités artistiques tel que la participation à des spectacles en tant qu'acteur ou metteur en scène, la post-synchronisation de films, ou tout autre projet artistique ;
- toutes activités de production et d'édition dans les secteurs artistique, didactique, informatique et publicitaire; toutes activités commerciales et promotionnelles y relatives, ainsi que la fourniture de biens et la prestation de service en rapport direct ou indirect avec lesdites activités, et de manière générale toutes activités en rapport avec l'audio-visuel et l'organisation de manifestations telles que décrites au point 1 ci-dessus.
- la création, la réalisation, l'achat et la vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels et musicaux, y compris les messages publicitaires sous toutes formes;
- la vente d'espaces publicitaires radiophoniques sous toutes formes;
- la prestation de tous conseils et services en relation avec les activités ci-dessus à une ou plusieurs stations émettrices privées de radiophonie;
- la conception, la réalisation, l'organisation, la commercialisation de tout événement médiatique et de tout système d'information en relation avec les activités ci-dessus;
- toutes activités se rapportant à la conception, la réalisation, l'exploitation, la commercialisation, l'achat, la location et la vente de toutes les formes de publicité généralement quelconques, et ce sur tous supports matériels, audio-visuels, informatiques, et autres généralement quelconques
- l'achat, la vente, la location, la commercialisation, l'exploitation, l'importation et l'exportation pour compte propre ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, de tous types de relais d'information sur papier, audio-visuel, électronique ou non, de tout système d'affichages publicitaire ou non, mobilier urbain, signalisation routière ou communication audio-visuelle.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

Volet B - Suite

CAPITAL : Le capital social est fixé à la somme de 18 600,00 EUR, intégralement souscrit et divisé en 100 parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/100e de l'avoir social. Le capital social est libéré à concurrence de 12.400,00 EUR.

DESIGNATION DU GERANT : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Monsieur GILLARD Damien, préqualifié, est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT : Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

CONTROLE DE LA SOCIETE : Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEES GENERALES : L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de juin de chaque année, à dix-sept heures (17h00), soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

DROIT DE VOTE : Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

COMPTES ANNUELS : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES : L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés. Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

LIQUIDATION ET PARTAGE : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale :

1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2005.
2. La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2006.
3. L'assemblée décide que le mandat du gérant statutaire est rémunéré.
4. L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Eric NEVEN, Notaire



Déposé en même temps : expédition de l'acte contenant attestation bancaire